



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 22 du 15 mars 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

**INSTRUCTION N° 145/ARM/CAB**

relative au commandement local des armées.

Du 07 mars 2024

## INSTRUCTION N° 145/ARM/CAB relative au commandement local des armées.

Du 07 mars 2024

NOR A R M M 2 4 0 0 5 3 3 J

Référence(s) :

- Code de la défense.

➤ [Instruction N° 101/ARM/CAB du 15 décembre 2021 relative au commandement zonal et territorial des armées.](#)

➤ [Instruction n° 144/ARM/CAB du 28 février 2019 relative aux missions et attributions du commandant de base de défense.](#)

Référence de publication :

BOC n°22 du 15/3/2024

### 1. Principes généraux.

Cette instruction s'inscrit dans les principes, promus par la loi de programmation militaire, de simplification, de subsidiarité et d'initiative.

S'intégrant dans le processus de transformation engagé au sein du ministère des armées, elle vise à conférer aux acteurs de terrain davantage de responsabilités et d'agilité.

Pour cela, elle pose les bases du dialogue entre les organismes locaux des forces et leur environnement direct de soutien, en indiquant les grands domaines (animation du dialogue local, engagement opérationnel, organisation, préparation opérationnelle, chancellerie, lien identitaire, leviers de subsidiarité) sur lesquels il se fonde.

Ces interactions au niveau local n'avaient pas fait l'objet à ce jour de description, ce qui a nui à l'installation d'un dialogue naturel entre des chaînes de commandement et de soutien que les réformes précédentes avaient éloignées.

Cette instruction complète ainsi celle relative aux missions et attributions du commandant de base de défense, qui porte les interactions et la coordination des actions entre les différentes unités au niveau de la base de défense.

Son champ d'application concerne les interactions entre l'ensemble des formations positionnées au sein des bases de défense, aussi bien les formations administratives relevant des trois armées (régiments, formations de la marine nationale, bases aériennes, etc.) que les organismes de soutien locaux relevant du chef d'état-major des armées (pôles des groupements de soutien commissariat, antennes médicales du service de santé des armées, détachements des centres interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, etc.) ou du secrétaire général pour l'administration (antennes des unités de soutien de l'infrastructure de la défense).

La démarche engagée vise à fournir davantage de réactivité localement. Elle nécessite un changement d'état d'esprit qui dépasse la dichotomie souteneurs/soutenus, et qui doit désormais viser la réussite collective de la mission dans une logique d'appui mutuel.

Cette approche garantit un continuum entre les chaînes opérationnelles et organiques, entre les armées et les soutiens, dans une complémentarité au quotidien. Elle renforce la performance opérationnelle qui repose sur la parfaite articulation des trois niveaux de commandement, central, zonal et local.

L'autonomie et la liberté d'action du militaire en situation de commandement ou de responsabilité au niveau local doivent lui offrir un cadre souple, à partir de leviers de subsidiarité et d'une recherche de simplification. Les commandants de formation constituent le premier échelon où s'expriment les besoins de soutien. Ils recherchent une approche frugale et partagée, en s'appuyant sur les expertises locales. Leur action sera appuyée par le déploiement progressif de leviers dans plusieurs domaines (administration du personnel, achats-finances, infrastructure, logistique, santé, systèmes d'information et de communication).

Les dispositions de cette instruction s'exécutent sans préjudice des attributions et de l'organisation des armées, directions et services interarmées de soutien.

### 2. Organisation du commandement/mesures spécifiques.

L'intégration renforcée des soutiens à la chaîne opérationnelle doit se concrétiser au quotidien par une vision partagée de la mission, en planification et en conduite, en coordination avec le commandant de base de défense. Il arbitre toute difficulté dans la mise en œuvre de cette instruction dans l'esprit des principes qu'elle pose et des directives opérationnelles qui lui sont adressées.

### **2.1. Animation du dialogue local.**

Il est instauré un dialogue entre le commandant de formation et l'organisme de soutien local dans le but de favoriser une compréhension mutuelle des effets recherchés, une simplification des processus de soutien et des modes d'action.

Chaque commandant d'organisme de soutien local, ou l'interlocuteur unique qu'il désigne, est dans son domaine de compétence le conseiller du commandant de formation. Il participe régulièrement aux réunions de coordination afin de permettre aux différentes parties prenantes de s'informer des conditions de fonctionnement de la formation soutenue, d'évoquer les difficultés éventuelles et d'y débattre des solutions à apporter.

À l'initiative du commandant de formation, le commandant d'organisme de soutien local, ou l'interlocuteur unique qu'il désigne, participe au rapport de commandement (ou comitologie équivalente) ainsi qu'aux instances de concertation de la formation qu'il soutient.

Le commandant de formation contribue au rapport de fin de mission et aux comptes-rendus sur la situation du soutien que le commandant de base de défense adresse au commandant du centre interarmées de coordination du soutien et à l'officier général de la zone de défense et de sécurité.

### **2.2. Engagement opérationnel.**

En liaison avec chaque chaîne organique et opérationnelle, il est recherché dans la mesure du possible une synchronisation de la projection des éléments de la formation et de ceux des organismes de soutien locaux. Si nécessaire, le commandant de base de défense est saisi afin de coordonner les soutiens délivrés.

Dans ce cadre, le commandant de formation :

- établit, en liaison avec le commandant d'organisme de soutien local, une planification des besoins de soutien ;
- peut renforcer les organismes de soutien locaux qui le requièrent, dans une logique d'appui mutuel ;
- est informé de la disponibilité des moyens affectés au soutien de la formation ;
- est rendu destinataire des documents d'organisation locale du soutien ;
- est informé de la désignation programmée pour une projection des responsables du soutien local de leur unité.

En complément, le commandant d'organisme de soutien local est informé des prévisions d'activité des formations soutenues et des besoins de soutien préalables nécessaires.

Le commandant de formation et les organismes de soutien locaux élaborent conjointement, et en concertation avec le commandement de base de défense, leur plan local de continuité d'activité.

Pour l'exécution des missions opérationnelles permanentes (dissuasion, posture permanente de sûreté, etc.), dont les modalités sont fixées par des instructions particulières, le commandant de formation demande aux organismes de soutien locaux de conduire les actions appropriées de façon coordonnée, notamment avec les forces et unités engagées.

### **2.3. Organisation.**

L'unicité de l'action impose aux commandants de formation et d'organisme de soutien local de s'informer mutuellement des projets et des décisions d'évolution de leur organisation, ou de changement de stationnement, afin d'en évaluer l'impact sur la réussite de leurs missions. Le dialogue de commandement permet de favoriser ces échanges.

Le commandant de base de défense, autorité de coordination, de cohérence et de synthèse des besoins du soutien, est saisi si nécessaire.

### **2.4. Préparation opérationnelle.**

Les formations facilitent la préparation opérationnelle des organismes de soutien locaux, afin d'entretenir et développer leur expertise métier et la préparation opérationnelle individuelle de leur personnel. Réciproquement, les organismes de soutien locaux participent, autant que possible, à la préparation et au déroulement des exercices de tous niveaux dans lesquels sont impliquées les formations qu'ils soutiennent.

### **2.5. Chancellerie.**

Dans le domaine de la notation, de l'avancement, des sanctions disciplinaires et des récompenses, le personnel des formations des armées et des organismes de soutien locaux relève des autorités de sa chaîne organique.

Chaque militaire commandant d'organisme de soutien local fait l'objet d'une notation intercalaire par le commandant de la formation qu'il soutient, en cohérence avec la circulaire annuelle relative à la notation. Elle est transmise à sa chaîne de notation afin qu'elle soit insérée dans son dossier individuel d'évaluation et de notation.

Lorsque les organismes de soutien locaux sont dirigés par un agent civil, les commandants de formation administrative font part de leur appréciation sur la manière de servir de cet agent auprès de sa chaîne organique.

Les autorités locales veillent à la cohérence des décisions en matière de récompense et de sanction, dans le cas de situations similaires.

#### **2.6. Lien identitaire.**

Un organisme de soutien local peut adopter la tenue ou un élément identitaire de la formation qu'il soutient, en concertation entre les deux commandants, en accord avec leurs chaînes hiérarchiques.

La participation du personnel des organismes de soutien locaux aux fêtes de tradition et aux cérémonies des formations qu'ils soutiennent, au-delà de la mission de soutien de ce type d'activité, doit être recherchée.

### **3. Leviers de subsidiarité.**

Les exigences de réactivité imposent de disposer, au niveau local, de leviers de subsidiarité pour faire face avec agilité aux situations inattendues dès le temps de la compétition. Ces leviers se déclinent dans les champs des instruments financiers, des achats, des ressources humaines, de l'infrastructure, de la logistique, de la santé et des systèmes d'information et de communication. Leur mise en place respecte les principes directeurs suivants :

- le juste besoin ;
- la soutenabilité en matière de ressources ;
- la vision globale du processus (éviter les reports de charges sur d'autres acteurs) ;
- la délégation des actes simples au plus près du terrain ;
- la bonne appréhension des responsabilités induites par la subsidiarité et les délégations consenties.

A titre d'illustration, dans le domaine RH, le transfert de l'administration du personnel militaire des groupements de soutien commissariat aux unités des forces permettra une accélération du service rendu et une ré-implication du chef de proximité. En matière budgétaire, des crédits seront déconcentrés au profit des unités, y compris dans le domaine de l'infrastructure, dans un cadre d'emploi assoupli, afin de favoriser une plus grande liberté d'action pour répondre aux besoins du terrain. Dans le domaine des achats, les règles d'emploi des cartes d'achat seront adaptées pour en faciliter l'usage. Des ressources logistiques seront pré-positionnées localement, au plus près des forces. Concernant la santé, le système d'information « AXONE » permettra bientôt de fluidifier la circulation d'informations entre la chaîne santé et le commandement local.

La mise en œuvre de ces leviers devra également s'accompagner, au moyen d'une formation adaptée, d'une professionnalisation des bénéficiaires. A titre d'exemple, les chefs des centres interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information seront en mesure d'agir comme conseillers des commandants de formation dans ce domaine et de mettre en place un dispositif didactique d'accompagnement des correspondants systèmes d'information et de communication d'unité.

La nécessaire responsabilisation des bénéficiaires de ces leviers sera caractérisée par un allègement du contrôle *a priori* pour développer un contrôle *a posteriori*, réalisé de manière simplifiée et automatisée.

### **4. Calendrier de mise en oeuvre.**

Cette instruction entre en vigueur dès sa publication. Elle fera l'objet d'un bilan de son application dans un délai de six mois à compter de celle-ci et pourra donner lieu à l'élaboration d'annexes spécifiques par métier et milieu.

### **5. Publication.**

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le ministre des armées,*

Sébastien LECORNU.

